

28. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont abrogés.

29. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

30. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, tout examen réussi avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lequel l'Autorité a accordé une équivalence, selon la table de concordance disponible sur son site Internet, demeure valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

31. Tout postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines qui n'a pas réussi l'examen prescrit pour l'exercice des activités de représentant au plus tard le 31 décembre 2015, devra, à compter du 1^{er} janvier 2016, réussir la formation minimale nécessaire prévue à l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63900

A.M., 2015

Arrêté du ministre des Finances en date du 24 septembre 2015

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte du transfert au ministre des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des changements dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 24 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'intitulé du titre I.1 du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 49 et 50 » par « 49 à 50 ».

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 49 et 50 » par « 49 à 50 ».

4. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux articles 49.1 et 50; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « 12.0.3.1, 12.1, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

6. 1. L'article 51.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « 324.11, », de « 350.0.5, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

7. 1. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

8. 1. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

9. Les articles 66.6 à 66.11 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66.11, des suivants :

« **66.12.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.13, 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.13.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17;

2^o les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.14.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de

l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.15.** Un conseiller en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.17;

2^o les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.16.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.17;

2^o l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.17.** Un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

« **66.18.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à

signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.19, 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23;

2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.19.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23;

2^o les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 898.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.20.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.21.** Un conseiller en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 66.23;

2^o les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**66.22.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 66.23;

2° l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**66.23.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

II. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 70.1, des suivants :

«**70.0.1.** Le directeur principal du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 70.0.2 à 70.0.4 et au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7;

2° l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

«**70.0.2.** Le directeur du contrôle fiscal 4 à la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers

(Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 70.0.3 et 70.0.4;

2° les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1 et 39, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4° les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

8° les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

9° le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

«**70.0.3.** Un chef de service à la Direction du contrôle fiscal 4 dans la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° la disposition mentionnée à l'article 70.0.4;

2° les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4° les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6° les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

7^o les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

« **70.0.4.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction du contrôle fiscal 4 dans la Direction principale du contrôle fiscal des particuliers (Québec) est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

12. 1. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers » par « Le directeur principal du contrôle fiscal des particuliers (Montréal) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

13. 1. L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.2.** Sous réserve de l'article 70.0.2, un directeur du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

14. 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.** Sous réserve de l'article 70.0.3, un chef de service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

15. 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

16. L'article 70.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647, l'article 776.49 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

17. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Code de procédure pénale, », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

18. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa de « , 350.16, » par « et 350.16, le paragraphe 2 de l'article 370.12, les articles ».

19. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **79.** Un agent de la gestion financière (niveau expert), un agent de la gestion financière (niveau émérite), un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau expert) ou un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 80. ».

20. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « agent de la gestion financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ».

21. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre A-6.002), », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

22. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur l'administration fiscale, », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

23. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire, », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

24. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

25. 1. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** Un agent de la gestion financière (niveau expert), un agent de la gestion financière (niveau émérite), un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau expert) ou un agent de recherche et de planification socioéconomique (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

26. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « agent de la gestion financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o l'article 26.0.3 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « notaire », de « , de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

27. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o les articles 2, 6.1, 6.2, 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « notaire », de « , de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

28. 1. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

29. 1. L'article 87 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

30. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-25.1) », de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

31. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

32. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et avant « 17.3 », de « 14, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o du premier alinéa et après « 345 », de « 350.0.5, »;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

33. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «(classe principale)» par les mots «de complexité supérieure»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

34. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

35. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «(classe principale)» par les mots «de complexité supérieure»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1^o l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

36. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, 58.1 et 94.1 » par «et 58.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 2, 6.1, 6.2 et 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «pour l'application», de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

37. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par la suppression du mot « ASSOCIÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

38. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « associé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

39. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « régional ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

40. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « régionales »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1^o les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Code de procédure pénale, », de «de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

41. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**103.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'une des directions des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o les articles 2, 6.1, 6.2 et 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur l'administration fiscale,», de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 103 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, les mots « et de planification socioéconomique » par les mots « en fiscalité ».

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

« **103.1.** Le directeur principal du soutien opérationnel et du développement des compétences, le directeur du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises ou un chef de service dans la Direction du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 103.2;

2^o les articles 17.5, 17.5.1, 21, 30.1, 31.1 et 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi.

« **103.2.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du soutien aux activités de relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.